

DECRET N° 94 - 143 du 15 AVRIL 1994
portant aménagement et composition
du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 relative au régime financier
de la République du Congo ;

Vu la loi n° 01-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances
dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par les Experts
habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 013-89 du 28 août 1989 fixant les pénalités applicables aux infractions à
la réglementation de la circulation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées de
la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 014-89 du 4 septembre 1989 fixant les pénalités sanctionnant les
infractions à la réglementation sur les barrières de pluies instituées sur le réseau des routes non
bitumées de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de
transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à
percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

• Vu la loi n° 019-90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un fonds routier en
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 014-91 du 13 décembre 1991 portant création de l'office congolais
de l'entretien routier

• Vu la loi n° 005-92 du 10 mars 1992 portant loi des finances pour 1992
en son article 5 ;

• Vu le décret n° 72-39 du 8 Février 1972 portant création d'un réseau routier
principal et secondaire ;

• Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre ,
chef du Gouvernement ;

• Vu le décret 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

• Vu le décret n° 93-342 du 19 juillet 1993 portant organisation des intérimaires des
ministres ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE PREMIER : Le présent décret aménage et fixe la composition du fonds routier, conformément à la loi n° 019/90 du 10 Septembre 1990 portant création d'un fonds routier en République Populaire du Congo.

ARTICLE 2 : Les ressources du fonds routier sont destinées aux financements des travaux relatifs au réseau routier national tant bitumé que non bitumé notamment les travaux de conservation, d'amélioration, d'extension, d'intervention, de gestion, de prévention et des études y afférentes.

CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Les ressources du fonds routier sont constituées des produits de la quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures, des amendes et des taxes énumérées à l'article 6 du présent décret, de la subvention annuelle du budget de l'Etat, des dons et autres produits divers.

SECTION I : DE LA TAXE SPECIALE
SUR LES HYDROCARBURES

ARTICLE 4 : La quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures, affectée au fonds routier, est fixée aux deux cinquièmes des prévisions budgétaires annuelles et inscrite au budget d'investissement de l'Etat.

ARTICLE 5: En cas de variation des prix des produits pétroliers composant la taxe spéciale sur les hydrocarbures, la quotité affectée au fonds routier est modifiée en pourcentage dans les mêmes proportions.

SECTION II : DES AMENDES ET DES TAXES DIVERSES

ARTICLE 6 : Les amendes et les taxes, ci-dessous énumérées, rentrent dans la composition des ressources du fonds routier, selon le tableau ci-après :

9

N° D'ORDRE	DESIGNATION DE LA TAXE OU DE L'AMENDE	REFERENCES DES TEXTES	POUR- CENTAGE
1	Redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules.	Loi n° 01-75 du 12 mars 1975	40%
2	Pénalités applicables aux infractions à la réglementation de la circulation des véhicules routiers.	Loi n° 013-89 du 28 août 1989	50%
3	Pénalités applicables aux infractions à la réglementation sur les barrières de pluies.	Loi n° 014-89 du 4 septembre 1989	50%
4	Redevances sur les autorisations de transport	Loi n° 018-89 du 31 octobre 1989	40%

SECTION III: DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE L'ETAT

ARTICLE 7: La subvention annuelle de l'Etat doit être au moins égale à la quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures.

SECTION IV: DES DONS ET AUTRES PRODUITS DIVERS

ARTICLE 8: Les dons et autres produits divers résultent de l'action des organismes internationaux ou de la coopération bilatérale entre Etats, au bénéfice du réseau routier national, des pistes agricoles, classées ou non.

Les modalités de gestion des produits sus-visés sont fixées de concert avec les organismes donateurs.

CHAPITRE II: DU RECOUVREMENT ET DES VERSEMENTS

SECTION I: DE LA QUOTITE DE LA TAXE SPECIALE SUR LES HYDROCARBURES

ARTICLE 9: La quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures est versée par mois.

SECTION II: DES AMENDES ET DES TAXES DIVERSES

ARTICLE 10: Les modalités de recouvrement et de versement des taxes et des amendes spécifiées à l'article 6 sont précisées par arrêté inter-ministériel.

ARTICLE 11: La subvention annuelle de l'Etat est versée tous les deux mois

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I: DES RESSOURCES

ARTICLE 12: La quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures, les amendes et les taxes diverses ainsi que la subvention annuelle de l'Etat sont déposés, après recouvrement, dans un compte protégé au trésor public et intitulé "fonds routier".

SECTION II: DES EMPLOIS

ARTICLE 13: Les emplois du fonds routier comprennent:

- la dotation de l'office congolais de l'entretien routier
- les dépenses du fonds routier.

ARTICLE 14: Le tiers du fonds routier est alloué de plein droit à l'office congolais de l'entretien routier et les deux tiers affectés aux dépenses du fonds routier.

ARTICLE 15: Les dépenses du fonds routier sont classées ainsi qu'il suit:

- | | |
|--------------------------------------------|------|
| 1) - dépenses techniques ou d'exploitation | 85 % |
| 2) - dépenses de fonctionnement | 10 % |
| 3) - divers | 5 % |

ARTICLE 16: Les dépenses techniques ou d'exploitation sont exclusivement destinées au paiement, dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessous:

- des entrepreneurs adjudicataires des marchés d'entretien, d'amélioration, de conservation et d'extension du réseau routier national;
- des prestations de service notamment celles de la direction générale des travaux publics et de la direction générale de l'administration des transports terrestres, sur le contrôle, les études, la prévention et la gestion;
- des fournisseurs des biens liés directement ou indirectement à l'objet.

CHAPITRE IV: DES REGLES APPLICABLES
ET DES DISPOSITIONS FINALES

SECTION I: DES REGLES APPLICABLES

ARTICLE 17: Les règles applicables à la comptabilité du fonds routier sont celles de la comptabilité publique.

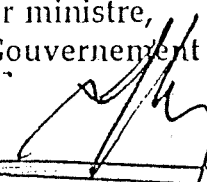
ARTICLE 18: Un décret, en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale du fonds routier.

ARTICLE 19: Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

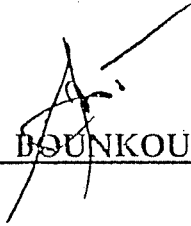
Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1994

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement


Général Jacques Joachim YHOMBY-- OPANGO

Le ministre des affaires étrangères et de la
coopération, chargé de la francophonie


Benjamin BOUNKOULOU

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission
Le ministre du plan et de l'économie,
chargé de la prospective


Clément MOUAMBA

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics

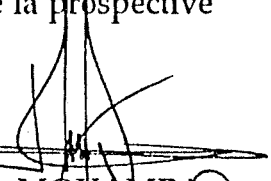

Lambert GALIBALI


Professeur Pascal LISSOUBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité, du développement
régional et des relations avec le Parlement


Martin MBERI

Le ministre du plan et de l'économie,
chargé de la prospective


Clément MOUAMBA

Le ministre des transports
et de l'aviation civile


Maurice NIATY - MOUAMBA

Le ministre de l'agriculture et de
l'élevage


Grégoire LEFOUOBA

Le ministre des hydrocarbures


Benoît KOUKEBENE